

Du dix sept novembre mil neuf cent quatre, à neuf heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Auguste Joseph Hippolyte

Auguste
et
Berthoni

Agé de vingt neuf ans, né à Nonfornat
 département de la Sarre le vingt du mois
 de mars mil huit cent quatre vingt trois profession
 de cultivateur domicilié à Nonfornat département
 de la Sarre fils majeur de Jean Auguste Hippolyte
 né à Nonfornat département
 de la Sarre en son droit profession de cultivateur
 domicilié à Nonfornat département de la Sarre
 et de Guillemette Augustine Anne Catherine née à Nonfornat
 département de la Sarre, son épouse, domiciliée à Nonfornat (Sar)
 la mère et la mère s'en présente et consentent, d'une part.

Et de Berthoni Marie Ferdolande

Agé de vingt six ans, née à La Neuve
 département de l'Alsace le deux du mois
 de juin mil huit cent quatre vingt trois profession
 de pénétrière domiciliée à La Ferde département
 de la Sarre fille majeure de Jean Berthoni
 née à La Ferde département
 de l'Alsace profession de cultivateur
 domiciliée à La Neuve département de la Sarre
 et de Maurice Marie née à La Neuve
 département de l'Alsace, son épouse, domiciliée à La Neuve (Sar)
 le père et la mère s'en présente et consentent, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites
 sans opposition, les demandeurs seize et vingt deux octobre
 mil neuf cent quatre, demeurés affichés pendant la
 délai voulu par la loi.

Si l'un d'eux de l'acte de naissance du futur époux;
 Si l'un d'eux de l'acte de décès du père du futur époux;
 Si l'un d'eux de l'acte de naissance de la future épouse;
 Si l'un d'eux de l'acte de naissance de la future épouse;
 Si l'un d'eux de l'acte de naissance de la future épouse;
 Si l'un d'eux de l'acte de naissance de la future épouse;
 Si l'un d'eux de l'acte de naissance de la future épouse;
 Si l'un d'eux de l'acte de naissance de la future épouse;

Si l'un d'eux de l'acte de naissance de la future épouse;
 Si l'un d'eux de l'acte de naissance de la future épouse;
 Si l'un d'eux de l'acte de naissance de la future épouse;
 Si l'un d'eux de l'acte de naissance de la future épouse;

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il ne s'agit
 fait de contrat de mariage à la date du
 du mois de mil neuf cent
 par devant Me notaire à
 département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Berthoni Marie
 Ferdolande et l'autre Auguste Joseph Hippolyte

Le tout en présence de Betty Charles
 domicilié à La Ferde département de la Sarre
 agé de cinquante trois ans, profession de cultivateur
 agé de cinquante trois ans, profession de cultivateur
 principal et valide, non parent ni allié des futurs.

De Jean François
 domicilié à La Ferde département de la Sarre
 agé de cinquante six ans, profession de cultivateur
 non parent ni allié des futurs

De Robert Louis
 domicilié à La Ferde département de la Sarre
 agé de cinquante six ans, profession de cultivateur
 non parent ni allié des futurs

Et de Hippolyte Auguste
 domicilié à La Ferde département de la Sarre
 agé de cinquante trois ans, profession d'écuyer, des
 pasteur non parent ni allié des futurs

Après quoi - Moi Edouard Gossel, adjoint délégué
 par Monsieur le Maire de La Ferde
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par le futur et les quatre témoins, la future, la mère
 du futur et le père et mère de la future après lecture en la
 forme : 1° Approuvé die sept huit, sept mille.

Hippolyte Auguste

Maire

Robert Louis

Hippolyte Auguste

Donneur